

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 11 juin 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 5 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux – Clervaux : rue du Parc

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que dans le cadre du projet « Réalisation d'un passage inférieur pour cyclistes sous la ligne CFL Luxembourg-Troisvierges près de la chapelle Notre-Dame de Loretto » à Clervaux, il sera procédé à partir du vendredi 5 avril 2019 à des travaux de ripages et de plateformes ferroviaires le long des voies ferrées CFL à Clervaux;

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'accès à la « rue du Parc » doit être barré dans les deux sens aux piétons et cyclistes et ceci à partir de la maison sise 23, rue du Parc en direction de la chapelle Notre-Dame de Loretto ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison de travaux le long des voies ferrées CFL à Clervaux à partir du 5 avril 2019, l'accès à la « rue du Parc » est barré dans les deux sens aux piétons et cyclistes et ceci à partir de la maison sise 23, rue du Parc en direction de la chapelle Notre-Dame de Loretto.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

